



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC019/2019-P042/2019 du 7 octobre 2019**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre d'un service d'accès**

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX en date du 21 septembre 2019.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Le plaignant, demeurant à Virton en Belgique, se plaint que l'accès à un réseau de distribution lui est refusé étant donné que sa zone géographique ne se situerait pas sur le territoire belge.

#### **Admissibilité**

La plainte vise l'accès à un réseau de distribution. La question soulevée ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité aux termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Par conséquent, la plainte est manifestement non fondée.

#### **Décision**

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de l'accès à un service de réseau de distribution n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 7 octobre 2019,  
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.